

LEGIAFRICA
Au service de la recherche juridique africaine

LA PREMIÈRE BASE DE DONNÉES
EN DROIT AFRICAIN
DES AFFAIRES

WWW.LEGIAFRICA.COM CONTACT@LEGIAFRICA.COM

LEGIAFRICA ÉDITIONS

Toute la
documentation
juridique des
affaires en un clic

www.legiafrica.com

LEGIAFRICA ÉDITIONS

Sommaire



PARTIE 1

Présentation de LegiAfrica
Éditions

PARTIE 2

Nos services pour Cabinets,
services juridiques et centres
de recherche

PARTIE 3

Nos abonnements

Présentation de LegiAfrica

Notre vision

Convaincus qu'il n'y a de véritable développement économique que si les règles du marché sont connues, accessibles, respectées et sanctionnées par des juges bien formés, les promoteurs de LegiAfrica, tous d'origine africaine, entendent contribuer à la résolution du problème d'accès au droit dans les pays de l'espace OHADA et faciliter l'accès des praticiens, chercheurs et étudiants au droit des affaires



Nos objectifs

Rendre le droit des affaires accessible partout dans l'espace OHADA et ailleurs grâce à une base de données juridiques en ligne quotidiennement enrichie et mise à jour.



Nos services

Jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA)

Toute la jurisprudence de la CCJA depuis 1999

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'UMEOA

Toute la jurisprudence de la CJ-UEMOA depuis 1999

Jurisprudence de la Cour de Justice de la CEMAC

Toute la jurisprudence de la Cour de Justice CEMAC

Jurisprudence OHADA des juridictions nationales

Retrouvez en ligne les décisions des principales juridictions de l'espace OHADA rendues en matière de droit des affaires, qu'il s'agisse des décisions de première instance (tribunaux de commerce de Lomé, Kinshasa, Abidjan, Cotonou, Ouagadougou, Niamey, Conakry, TGI de Douala), que des décisions d'appel (Cours d'appel de Douala, Abidjan, Lomé, Ouagadougou)



RENDEZ VOUS SUR LE SITE INTERNET :
WWW.LEGIAFRICA.COM

 **LEGIAFRICA**
Au service de la recherche juridique africaine



Nos équipes traitent et analysent quotidiennement des dizaines de nouvelles décisions pour les rendre aussitôt disponibles en ligne.

Nos services

Consultation d'une décision en ligne

L'abonné dispose de la faculté de télécharger la décision eu fichier PDF

VOIR AUSSI

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION

Une société commerciale au regard de ses statuts ne saurait bénéficier de l'immunité d'exécution même si l'Etat en est l'associé majoritaire

[CCJA, 1ère Ch., n° 377/2020 du 31 Décembre 2020](#)

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION

L'immunité d'exécution est rattachée à la personnalité juridique, à l'exclusion des considérations liées à la composition ou à la titularité du capital social, de sorte qu'une société de droit privé, même constituée par l'Etat, ne saurait en bénéficier

[CCJA, 1ère Ch., n° 367/2020 du 26 Novembre 2020](#)

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION

L'insaisissabilité des biens de l'Etat est différente de l'immunité d'exécution qui s'applique à la personne publique de sorte qu'une société anonyme bien qu'ayant l'Etat comme actionnaire majoritaire ne saurait prétendre à l'immunité d'exécution

[CCJA, 1ère Ch., n° 368/2020 du 26 Novembre 2020](#)

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION

Une société d'Etat transformée en société commerciale même en présence de la participation de l'Etat au capital, demeure une entreprise privée qui ne

Une société constituée sous forme de personne morale de droit privé ne saurait bénéficier de l'immunité d'exécution, peu important que l'Etat détienne des parts dans son capital

EXPORTEZ



PARTAGEZ



Cette publication est citée par :

[Emmanuel Douglas FOTSO, EYIKÉ-VIEUX, L'exclusion des personnes morales de droit privé du bénéfice de l'immunité d'exécution : réflexion à la lumière de la jurisprudence de la CCJA, Recueil LGA, N°7, Avril 2020](#)

CCJA, 1ère Ch.

Arrêt N° 267/2019 DU 28 Novembre 2019

Sommaire

La CCJA juge que selon l'article 30 de l'AUPSRVE, les bénéficiaires de l'immunité d'exécution énoncée par son alinéa 1 er sont les « personnes morales de droit public » et les « entreprises publiques » ; et non aux personnes morales de droit privé et aux entreprises privées. Elle considère en conséquence en l'espèce qu'aux termes des statuts de la société en cause, celle-ci est une société anonyme régie par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. La CCJA conclut alors que cette société est une personne morale de droit privé et non une entreprise publique, peu important le fait que l'Etat y soit actionnaire puisque l'article 1 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales tient également indifférente la présence d'un État dans le capital de la société pour la soumettre au droit privé. En conséquence de cette analyse, la CCJA censure les juges du fond pour avoir accordé l'immunité d'exécution à la société en cause.

Dans le même sens :

[Evolution de la jurisprudence de la CCJA sur l'immunité d'exécution : les entreprises publiques constituées sous forme de personne morale de droit privé ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution CCJA, 3e Ch., n° 103/2018 du 26 Avril 2018](#)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 novembre 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Béchir Jean Claude BONZI

Président
Juge

Nos services

Les décisions disponibles sur la base de données sont associées aux textes de manière à permettre à l'abonné d'accéder à l'ensemble des décisions rendues par diverses juridictions qui se rapportent au texte de loi qu'il consulte.

○ Préambule
- ○ Livre 1 - Procédures simplifiées de recouvrement
+ ○ Titre 1 - Injonction de payer
+ ○ Titre 2 - Procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé
- ○ Livre 2 - Voies d'exécution
+ ○ Titre 1 - Dispositions générales
+ ○ Titre 2 - Les saisies conservatoires
+ ○ Titre 3 - La saisie-vente
+ ○ Titre 4 - La saisie-attribution des créances
+ ○ Titre 5 - Saisie et cession des rémunérations
+ ○ Titre 6 - Saisie-appréhension et saisie-exécution des biens meubles corporels

Article 32

A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

JURISPRUDENCE (S)

La CCJA ne saurait se prononcer sur une décision de sursis à exécution n'ayant pas de lien avec une mesure d'exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire au sens de l'article 32 AUPSRVE
[CCJA , 2e Ch., n° 348/2020 du 26/11/2020](#)

La saisie-attribution étant une voie d'exécution forcée, lorsqu'elle est déjà entamée, elle ne peut faire l'objet de suspension et ce, même en cas de survenance ultérieure d'une ordonnance de sursis à exécution
[Cour d'appel de Commerce d'Abidjan , 1ère Ch., n° 601/2020 du 12/11/2020](#)

Le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE qui comprend, en droit burkinabè, le juge des référés, a compétence pour statuer sur des demandes en restitutions de sommes injustement libérées fondées sur l'alinéa 2 de l'article 32 du même texte
[CCJA , 1ère Ch., n° 274/2020 du 30/07/2020](#)

Le créancier peut, à ses risques et périls, poursuivre une mesure d'exécution forcée jusqu'à son terme s'il détient un titre exécutoire, la Cour d'appel ne pouvant, sous peine de cassation de son arrêt, remettre en cause la saisie entamée
[CCJA , 1ère Ch., n° 249/2020 du 25/06/2020](#)

Les Actes uniformes de l'OHADA font l'objet d'annotations de spécialistes, praticiens et enseignants, afin de permettre à l'abonné d'avoir une meilleure compréhension des dispositions. L'Acte uniforme sur les voies d'exécution bénéficie d'une annotation complète tandis que les autres Actes uniformes seront progressivement annotés.



ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 49

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

COMMENTAIRE

Par LegiAfrica

I. La juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'exécution

La détermination du juge compétent par le droit national. La détermination de la juridiction compétente au sens de l'article 49 de l'AUPSRVE relève du droit interne et il appartient à la juridiction nationale, dont la compétence est contestée, de se référer au droit interne plutôt que de saisir la CCJA d'une demande d'avis consultatif ([CCJA, Ass. Plén., Avis n°01/2019, 25 mars 2019](#) : Obs. V. MENGONG, In [Revue ATDA, n°11, décembre 2021](#)). Cette position de la CCJA est constante puisqu'elle avait déjà admis que l'article 49 de l'AUPSRVE était incomplet de sorte qu'il revenait au juge national saisi en matière de voies d'exécution, de déterminer, au regard du droit national, la juridiction matérielle et territorialement compétente pour connaître de cette matière ([CCJA, 3^e Ch., n°113/2017, 11 mai 2017](#)). Lorsqu'il existe par exemple dans la même ville deux tribunaux de même degré, il convient de faire application du droit national en complément de l'article 49. L'article 4 de la loi camerounaise n°2007/001 instituant le juge du contentieux de l'exécution qui prévoit que lorsque l'exécution porte sur un titre exécutoire autre qu'une décision de justice, le juge du contentieux de l'exécution est « le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée », a ainsi été consultée pour préférer une juridiction à une autre ([CCJA, 2^e Ch., n°87/2015, 8 juillet 2015](#)). De même, au sens de la loi togolaise

Nos
services

Nos services

Recueil de doctrine

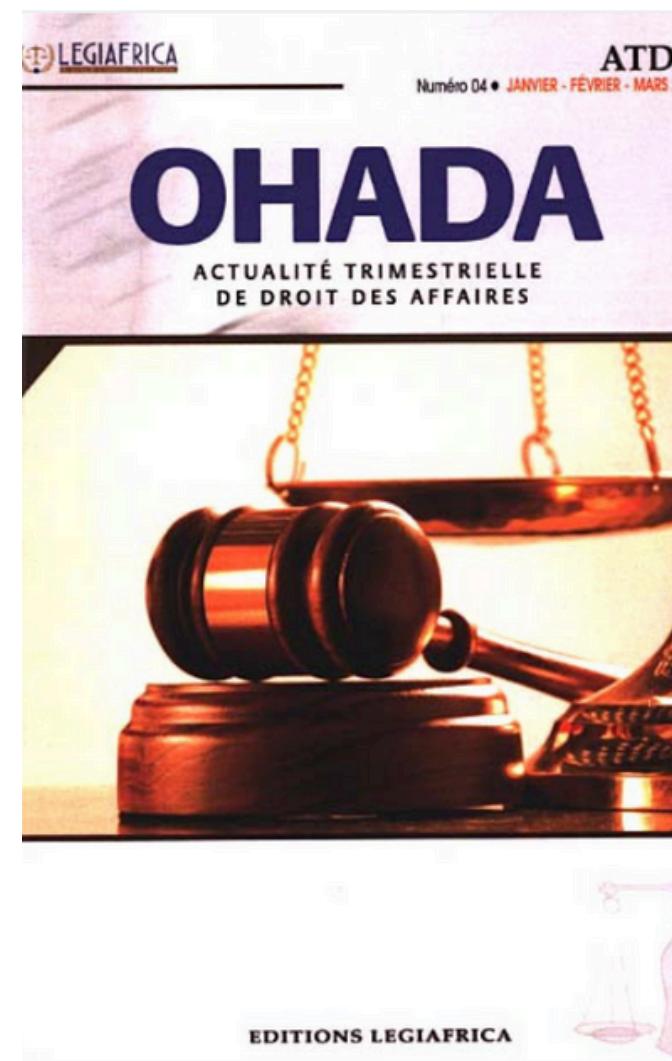
Le Recueil de doctrine est dédié à la publication des articles de toute nature intéressant le droit des affaires. Les articles soumis sont immédiatement mis en ligne après avis du Comité Scientifique.



Les Revues en ligne

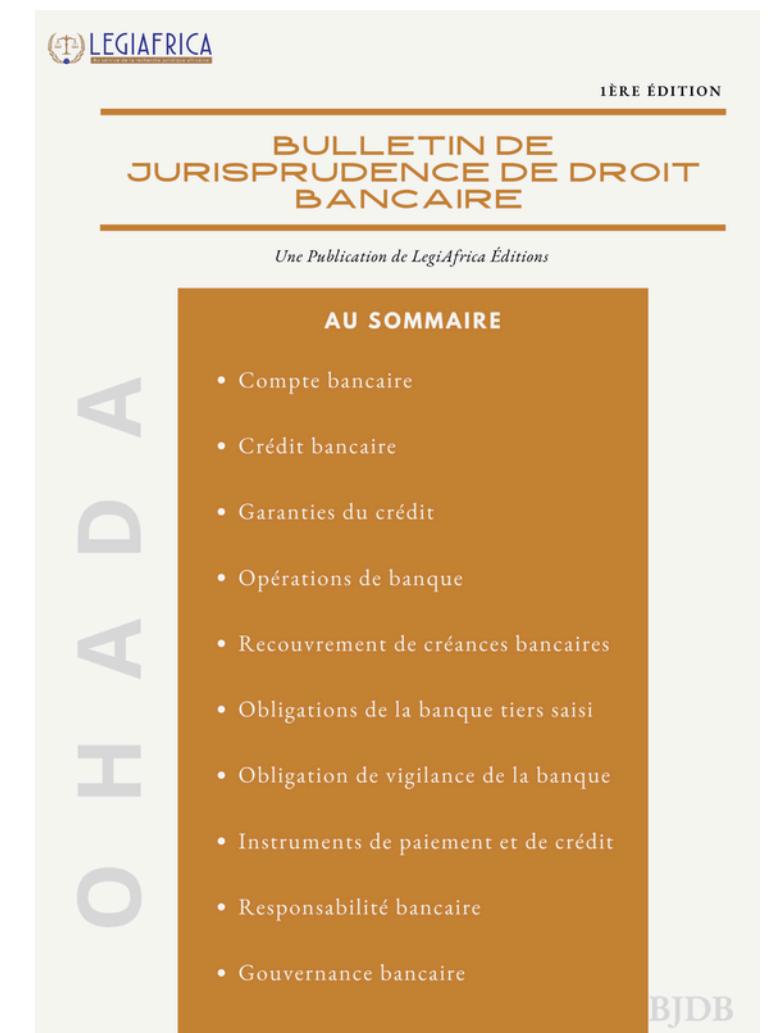
Revue ATDA

La Revue ATDA est dédiée aux commentaires des décisions de justice pertinentes qui font l'actualité. Elle est publiée en ligne chaque mois et en version papier chaque trimestre.



Revue BJDB

Très prisé par les établissements de crédit, le BJDB (Bulletin de Jurisprudence de Droit bancaire) est une revue des principales décisions de justice concernant l'activité bancaire. À l'origine trimestrielle, le BJDB est désormais publié mensuellement depuis janvier 2025.



Nos services

Le Bulletin de Jurisprudence de Droit Bancaire

Bulletin de Jurisprudence de droit bancaire

Le BJDB est une synthèse des principales décisions pertinentes recensées dans le mois concernant l'activité bancaire (crédit bancaire, opérations de banque, recouvrement de créances bancaires, Obligations de la banque, instruments de paiement et de crédit, responsabilité bancaire, gouvernance bancaire, sûretés et garanties du crédit, saisie immobilière, etc...). Le BJDB a pour objectif de permettre l'information des banques sur les dernières jurisprudences disponibles concernant l'activité bancaire. Les décisions sont accompagnées d'un commentaire sommaire.



1ÈRE ÉDITION

BULLETIN DE JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Une Publication de Legiafrica Éditions

AU SOMMAIRE

- Compte bancaire
- Crédit bancaire
- Garanties du crédit
- Opérations de banque
- Recouvrement de créances bancaires
- Obligations de la banque tiers saisi
- Obligation de vigilance de la banque
- Instruments de paiement et de crédit
- Responsabilité bancaire
- Gouvernance bancaire

BJDB

Nos services

Recueil annuel de Jurisprudence

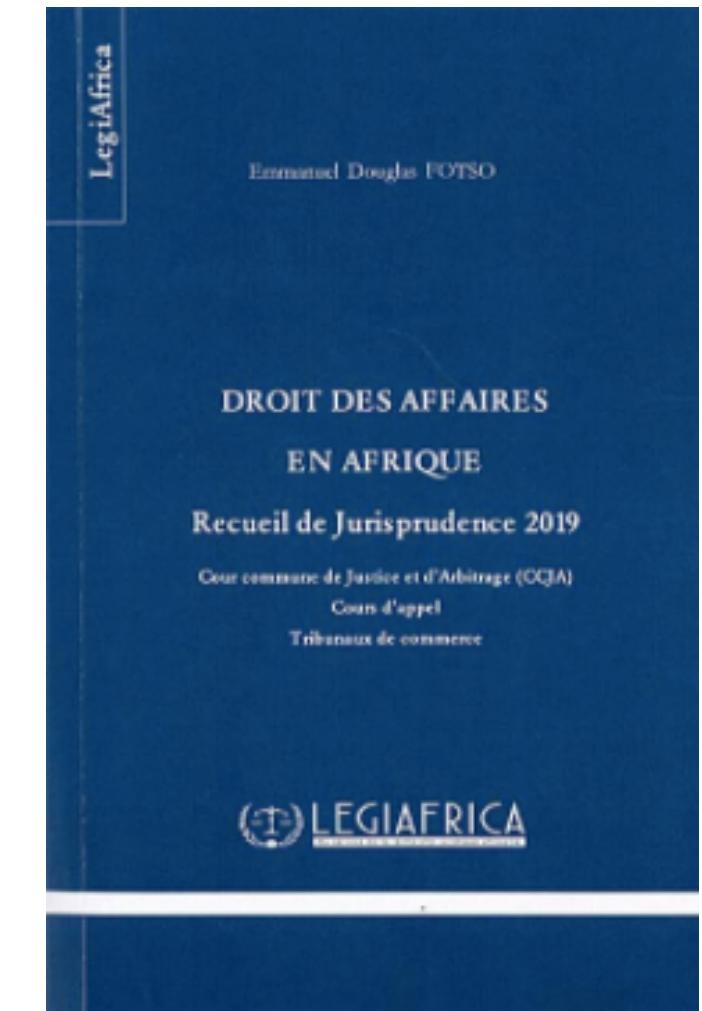
Recueil annuel OHADA

Le Recueil annuel de Jurisprudence est publié depuis déjà plusieurs années, notamment depuis 2015, sous la direction de Emmanuel Douglas FOTSO, Docteur en droit, consultant en droit OHADA et Avocat au Barreau de Paris. Initialement dédié aux seules décisions de la CCJA, le recueil de jurisprudence est désormais édité par LegiAfrica sous une formule qui englobe également les décisions des juridictions nationales, en plus de celles de la CCJA.

L'ensemble des décisions contenues dans le recueil est disponible en ligne sur www.legiafrica.com.

Le Recueil est disponible dans les points suivants :

- Abidjan (à la CCJA)
- À Porto Novo - Bénin (à l'ERSUMA)
- À Lomé
- À Paris (à la LGDJ)
- À Douala
- À Ouagadougou



Nos services

ÉTUDES THÉMATIQUES

ÉTUDE DE DROIT BANCAIRE

Retrouvez désormais en ligne nos études thématiques en droit bancaire. Il s'agit d'études approfondies réalisées sur des thématiques déterminées en droit bancaire.

Vous pouvez retrouver en ligne les études sur les thématiques suivantes :

- Les établissements de crédit dans l'espace OHADA
- Les coopératives d'épargne et de crédit dans l'espace OHADA
- La Commission bancaire de l'Afrique Centrale
- Le Contrôle de l'activité bancaire en RDC
- L'activité bancaire en République de Guinée
- L'activité bancaire en Union des Comores
- La Commission bancaire dans l'UMOA
- Les établissements de Microfinances dans l'UMOA
- Et bien d'autres en cours d'élaboration par nos équipes d'experts

Nos Abonnements

OFFRES D'ABONNEMENT

ABONNEMENT ANNUEL INDIVIDUEL

42.000FCFA /mois
Payable à l'année : 500 000FCFA

ABONNEMENT ENTREPRISES

125 000 FCFA /mois
Payable à l'année : 1 500 000FCFA
Accès ouvert à toute l'équipe du service juridique

ABONNEMENT CABINET D'AVOCATS

À partir de 131 250FCFA /mois
Payable à l'année à partir de 1 575 000FCFA
Accès ouvert à tous les avocats du cabinets

ABONNEMENT BANQUES

164 000FCFA /mois
Payable à l'année : 1 968 000 FCFA
Accès ouvert à toute l'équipe du service juridique

Pour toute souscription d'abonnement, contactez nous :

Par mail : contact@legiafrica.com

Par WhatsApp : +33652140382

Ils nous font confiance



BIA Togo



Nos réseaux sociaux



LegiAfrica Éditions



LegiAfrica Éditions



Numéro : +33 652140382

LegiAfrica Éditions SAS
14 Rue du Bois Guillaume
91000 Evry (France)

Site web: www.legiafrica.com
Contact: contact@legiafrica.com
WhatsApp : +33 652140382